

2025-CCAS-0041

La Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale

- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le règlement des aides sociales validé le 26 juin 2024,
- Vu la demande d'Argent Liquide déposée le 22 janvier 2025,
- Vu l'avis de la commission consultative en date du 23 janvier 2025

Décide

1. De rejeter la demande d'Argent Liquide de Madame Pascale MIRE au motif suivant :

L'argent liquide n'est accordé qu'à titre exceptionnel

2. De transmettre la présente décision en copie au travailleur social ayant transmis la demande.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame la Vice-présidente du CCAS dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de 2 mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux.

Pour la vice-présidente, et par délégation
Christelle CHARRIER
Directrice-adjointe du CCAS



Notifié à M

Le

Signature